

N° 6750

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, et modifiant:
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
- portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

(Dépôt: le 3.12.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition, pour la profession d’avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d’établissement et de la libre prestation de services, du fait de l’adhésion de la République de Croatie, et modifiant:
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l’activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
- portant modification de l’article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L’article 1er paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant le Royaume-Uni:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Art. 2.– L’article 5, 2ème alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l’activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant la Roumanie:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Art. 3.– L’article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est modifié comme suit:

„(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel de la demande d’assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l’assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil discipli-

naire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 16 avril 2014 la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines Directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Cet avis motivé avait été précédé d'une mise en demeure en date du 29 novembre 2013 et d'une réponse du Gouvernement luxembourgeois en date du 28 janvier 2014 où ce dernier avait informé la Commission européenne qu'en ce qui concerne la reconnaissance professionnelle de la plupart des professions sectorielles, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg avaient déjà des mesures adéquates en place et que pour les autres elles étaient en train de préparer les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive 2013/25/UE.

Concernant plus spécifiquement les professions juridiques la Directive 2013/25/UE comporte en son annexe une partie B qui prévoit le rajout, à l'article 1er, paragraphe 2, de la Directive 77/249/CEE ainsi qu'à l'article 1er paragraphe 2, point a), de la Directive 98/5/CE, du terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

Sur le point des professions juridiques la Commission remarque dans son avis motivé que le Luxembourg n'a toujours pas communiqué les mesures de transposition nécessaires les concernant.

Or, en ce qui concerne le principe général de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'avocat, le Luxembourg est déjà conforme à la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013, car l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit que „sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour“.

Il s'en suit qu'avec l'adhésion de la Croatie cet article s'applique également aux ressortissants croates détenteurs des titres de formation en question.

Le Luxembourg a cependant omis d'effectuer les deux changements purement techniques prévus par la partie B de l'annexe de la Directive 2013/25/UE en adaptant les deux lois luxembourgeoises respectives qui transposent les directives en question à savoir pour la Directive 77/249/CEE la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de services, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes et pour la Directive 98/5/CE la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, en y rajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

En outre le projet de loi a pour but de donner suite à une demande de la Commission Européenne, du 13 mars 2013, Direction générale de la Justice, relative à la transposition de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. La Commission Européenne a, en effet, demandé des explications sur la transposition en droit luxembourgeois de l'article 15, paragraphe 2 de la directive susvisée qui dispose qu'en cas de rejet total ou partiel d'une demande, les motifs doivent être communiqués.

Il est reproché au Luxembourg de ne pas avoir correctement transposé les dispositions de cet article et plus précisément de ne pas avoir prévu l'obligation d'indiquer les motifs sur lesquels se fonde la décision de rejet d'accorder l'assistance judiciaire.

Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose notamment dans son article 6 que „*Toute décision administrative doit se baser sur des motifs légaux. La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle: refuse de faire droit à la demande de l'intéressé;...*“. Dans la mesure où il s'agit d'un principe général du droit luxembourgeois de motiver une décision de refus, il n'a pas semblé nécessaire à l'époque de la transposition de la directive 2003/8/CE de l'ajouter de façon expresse dans la loi.

Nonobstant cette réglementation relative à la procédure administrative non contentieuse et vu la mise en demeure de la Commission Européenne, il est proposé d'apporter les précisions nécessaires par le biais de ce projet de loi.

Le présent projet de loi a pour objet de clarifier le texte concerné, à savoir l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en mentionnant l'obligation de motiver les décisions de refus prévue à l'article 15, paragraphe 2 précité de la directive dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Même si en fait les décisions de refus prises sont en pratique toujours motivées, l'obligation de motivation est dorénavant expressément mentionnée dans la loi. Le reproche des autorités communautaires suivant lequel il y a défaut d'indication des motifs de refus dans les décisions prises à cet égard par le Barreau n'est donc pas fondé. Certes l'article 37-1 de la loi susvisée ne l'indiquait pas formellement.

La terminologie retenue par le projet de loi s'inspire du paragraphe 2 de l'article 15 de la directive susvisée. Il y a lieu cependant de remarquer que le terme „rejet“ employé par la directive est remplacé par celui de „refus“ étant donné que ce terme est employé par la législation luxembourgeoise en matière d'assistance judiciaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Cette disposition modifie la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, par la mise à jour de la liste – figurant à l'article 5, deuxième alinéa de cette loi – des titres professionnels dont les détenteurs sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi, compte tenu de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines Directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, en y rajoutant le terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

Ad Article 2

Cet article modifie la loi modifiée du 13 novembre 2002, dite „loi Hometitle“ en complétant la liste des titres professionnels d'avocats des Etats membres de l'Union européenne susceptibles de bénéficier des dispositions de la „loi Hometitle“ prévues à l'article 1er paragraphe (1) de cette loi. Le but poursuivi est la transposition de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie qui a modifié la liste de titres professionnels figurant à l'article 1er paragraphe 2, point a) de la Directive 98/5/CE précitée (Directive dite „Hometitle“), en y rajoutant le terme croate désignant un avocat à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“.

Ad Article 3

L'objet de cet article consiste à modifier l'alinéa 1er du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'obligation de motivation des décisions de refus et de retrait de l'assistance judiciaire est intégrée formellement dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le texte de la loi sera mis en concordance avec la pratique. Ainsi, toute décision de refus ou de retrait de l'assistance judiciaire doit énoncer la cause juridique qui lui sert de fondement ainsi que les circonstances de fait à sa base, conformément aux principes généraux applicables également en matière administrative.

La terminologie retenue par le projet de loi s'inspire de celle du paragraphe 2 de l'article 15 de la directive susvisée. Cependant le terme „rejet“ employé par la directive est remplacé par celui de „refus“, étant donné que ce terme est employé par la législation luxembourgeoise en matière d'assistance judiciaire et en est l'équivalent.

